

République Française
Département
Nièvre
Commune de Saint Eloi

Séance du Mercredi 27 Novembre 2019

L'an 2019, le 27 Novembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MALUS JEROME Maire.

Présents :

M. MALUS JEROME, Maire, Mmes : BRETON MARIA, COMPERE CECILE, DESRUMAUX NATHALIE, GIRAND MARIE-MARTINE, GRACIA ESTELLE, MANTOUE DANIELE, MM : ANTONIO PEREIRA GILLES, BONNEROT DIDIER, DEBRUYCKER BENOIT, GUERIN ERIC, LEGRAND DANIEL, MARINESSE JEAN-MARC, MERLIN CHRISTIAN, MORTELMANS JEREMY, SOTTY Nadine (à partir délibération 2019/097), TATERCZYNSKI MAURICE

Absents : Absent(s) ayant donné procuration : Mme GONZALES NADINE à M. MALUS JEROME, M. BARTHELEMY VINCENT à M. TATERCZYNSKI MAURICE
Absent(s) : Mme SOTTY NADINE (jusqu'à délibération 2019/096)

Excusés :

Secrétaire de séance : Mme DESRUMAUX NATHALIE

Date de la convocation : 19/11/2019

réf : 2019/091 : délibération 2019/046 contrat de chauffage : annulation délibération
Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 07/06/2019, qui a été prise pour lancer une consultation pour le contrat de chauffage.

Ce contrat avait été conclu le 1er octobre 2000 avec la société COFELY.

Une nouvelle concertation avec cette société a permis d'obtenir les mêmes garanties qu'à ce jour et à moindre coût.

Par conséquent, la consultation n'a pas eu lieu.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'annulation de la délibération 2019/046.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition et rend caduque la délibération 2019/046.

réf : 2019/092 : Renouvellement contrat de chauffage : délibération pour autoriser le Maire à signer le nouveau contrat

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler le contrat de chauffage avec la société ENGIE COFELY.

En 2019, le coût annuel s'élevait à 8 904.58 € HT, soit 10 658.50 € TTC.

Une nouvelle tarification a été proposée au prix de 8 385.00 € HT, soit 10 062.00 € TTC (avec une économie de 6.20 % suite à la dénonciation du précédent contrat.

Cette société, ENGIE COFELY, sise 9 rue Georges Dufaud, Zone Industrielle Saint-Eloi, 58000 Nevers, est la seule localement à proposer un contrat d'assistance technique et d'entretien avec interventions pour dépannage 24h/24h, week-end et jours fériés inclus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le renouvellement du contrat pour une durée de 3 ans (01/10/2019 au 30/09/2022)
- autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat

réf : 2019/093 : Flotte parc informatique : délibération pour autoriser le Maire à renouveler le parc informatique (7 PC) et signer le contrat de location

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la location des ordinateurs (6 PC) arrive à terme.

Le précédent contrat a été conclu pour une période de 3 ans (du 01/01/2017 au 31/12/2019).

La flotte des ordinateurs est assurée par la société COPIEFAX, sise à Varennes-Vauzelles, 52 Bis Boulevard Camille Dagonneau.

Monsieur le Maire rappelle les coûts de location actuels

- flotte 6 PC : 566.21 € TTC par trimestre

Monsieur le Maire propose le renouvellement de la location auprès de la société COPIEFAX, à compter du 01/01/2020, pour une période de 3 ans, selon les conditions tarifaires ci-dessous :

- flotte 7 PC : 659.40 € TTC par trimestre
- Zyxel (sauvegarde à distance 3 PC service ALSH sur serveur informatique mairie) : 276.90 € TCC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le renouvellement du contrat de location de la flotte des PC avec ZYXEL pour une durée de 3 ans (du 01/01/2020 au 31/12/2023)
- autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de location.

réf : 2019/094 : flotte système d'impression numérique (photocopieurs, imprimantes) : délibération pour autoriser le Maire à renouveler la flotte et signer le contrat de location

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la location des photocopieurs arrive à terme.

Le précédent contrat a été conclu pour une période de 5 ans.

La flotte des photocopieurs est assurée par la société COPIEFAX, sise à Varennes-Vauzelles, 52 Bis Boulevard Camille Dagonneau.

Monsieur le Maire rappelle les coûts de location actuels :

- 5 copieurs (1 service administratif, 1 service ALSH, 1 école élémentaire, 1 école maternelle, 1 service technique) : 845.28 € TTC par trimestre.

- coût copie noir & blanc A4 : 0.00607 € HT par page
- coût copie couleur A4 : 0.06066 € HT par page
- le coût d'1 copie A3 équivaut à 2 copies A4

Monsieur le Maire propose le renouvellement de la location auprès de la société COPIEFAX, à compter du 01/01/2020, pour une période de 5 ans, selon les conditions tarifaires ci-dessous :

- 6 copieurs (avec maintenance) :

- 1 service administratif A4/A3 accueil couleur (nouveau MF 309)
- 1 service administratif A4 ancien ALSH couleur (actuel MF 3300)
- 1 service ALSH A4/A3 couleur (nouveau MF 259)
- 1 école élémentaire A4/A3 noir&blanc (nouveau MF 255)
- 1 école maternelle A4/A3 noir & blanc (nouveau MF 255)
- 1 service technique : noir & blanc (actuel MF 1800)

- coût copie noir & blanc A4 : 0.005 € HT par page
- coût copie couleur A4 : 0.05 € HT par page
- le coût d'1 copie A3 équivaut à 2 copies A4

4 imprimantes (sans maintenance) :

- 1 bureau accueil A4 noir & blanc
- 1 bureau secrétaire générale A4 noir & blanc
- 1 bureau comptabilité A4 noir & blanc
- 1 bureau Maire A4 couleur

925.70 € TTC par trimestre

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le renouvellement du contrat de location pour une durée de 5 ans (du 01/01/2020 au 31/12/2025)
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de location.

réf : 2019/095 : Ancienne parcelle AN 198 : délibération pour approbation nouvelle section cadastrale suite à division foncière et nouveaux documents d'arpentage

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2018/072 concernant la vente d'une partie de la parcelle AN 198, dont la commune reste propriétaire de 1 161 m².

Suite à la division foncière par le géomètre RAQUIN et au vu du procès verbal de bornage et du document d'arpentage, la parcelle AN 198 n'existe plus.

3 nouvelles sections parcellaires ont été créées, dont détail ci-après :

- parcelle AN 273 au profit de Monsieur STERLE Yoann (1 000 m²)
- parcelle AN 274 au profit de Monsieur HORN Mickael (2 000 m²)
- parcelle AN 275 au nom de la commune (1 161 m²).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité et une voix contre (M. GUERIN)

- prend acte de ces modifications
- approuve que la Commune est dorénavant propriétaire de la parcelle AN 275 en lieu et place de la parcelle AN 198.

réf : 2019/096 : Cession remorque ISEKI : délibération pour autoriser le Maire à vendre ce matériel et signer les documents correspondants

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du souhait de vendre du petit matériel du service technique, désigné ci-après :

- une remorque ISEKI.

La Commune a reçu une proposition d'achat de ce matériel, à savoir, 50 €.

L'acquéreur est Monsieur NICOLAS Jean, sise 40 rue des Commes à Imphy.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte la vente du matériel au prix de 50 € au profit de Monsieur NICOLAS Jean

- charge l'établissement d'un titre de recettes pour le budget de fonctionnement de la Commune.

Arrivée de Madame SOTTY Nadine

réf : 2019/097 : Révision PLU : délibération pour autoriser l'usage du sursis à statuer dans le cadre du PLU en cours de révision

Notifiée par la Préfecture en date du :

M. le Maire rappelle que par délibération du **08/04/2015**, la Commune a décidé de prescrire une révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvé le **10/09/2007**.

Il expose, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, qu'à compter de la publication de la dite délibération et dès lors qu'a eu lieu le débat sur le Projet D'Aménagement et de Développement Durable, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions, ou installations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

M. le Maire précise que le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme. Il permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où les grandes orientations du futur plan sont décidées et le moment où ce dernier deviendra opposable aux tiers.

Il souligne également que le régime juridique applicable confère à l'autorité compétente au regard de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, en l'occurrence au Maire ou son représentant légal, le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le futur PLU ; déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager, autorisation d'installations de travaux divers, permis de démolir, autorisation de coupes et abattages d'arbres...

M. le Maire indique que l'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial.

Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans.

À l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation.

Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Considérant

Que le sursis à statuer peut-être utilisé à compter de l'établissement des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, jusqu'à ce que le PLU révisé soit opposable, et en tout état de cause pour une durée maximale de deux ans.

Que toute décision de surseoir à statuer doit être assorti de motivations et de justifications suffisantes qui prouvent la réalité des études et les projets de la Commune, et que tout projet faisant l'objet d'un sursis à statuer doit s'appuyer sur des circonstances révélant en quoi la demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

Que les orientations générales du futur PLU retranscrites au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 27/09/2018 et d'un débat complémentaire le 06/02/2019.

Visas

- Vu la délibération du 08/04/2015 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme
- Vu les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu le 27/09/2018 et 06/02/2019
- Vu les articles L 153-11 et L.424-1 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide, à la majorité et une voix contre (M. GUERIN) :

1-D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant légal à user si nécessaire au cas par cas, du sursis à statuer dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan Local d'Urbanisme révisé.

2- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

réf : 2019/098 : Révision Plan de Prévention du Risque Inondation Loire (PPRi) : délibération pour avis suite à enquête publique

Notifiée par la Préfecture en date du :

Dans la cadre de la révision des PPRi de la Loire, et conformément à la procédure de révision des PPRi, la Commune de ST Eloi a été consultée officiellement afin d'émettre un avis sur les pièces constitutives des dossiers sur le périmètre des vals couvrant de l'EPCI.

Ce projet a été soumis à enquête publique du 15/10/2019 au 15/11/2019.

La commune de Saint-Eloi a alerté l'EPCI quant au fait que la révision des PPRi de la Loire, telle qu'elle est proposée, pourrait avoir une incidence négative sur le territoire en terme de règles d'urbanisme d'une part et de développement économique d'autre part, notamment concernant le nouveau zonage proposé.

Lors du Conseil Municipal du 07/06/2019,

Il a été proposé au Conseil Municipal, d'émettre un avis défavorable et de s'opposer au projet de révision des PPRi de la Loire, en demandant notamment :

- Que soit revu le zonage en le rendant davantage lisible pour chaque parcelle touchée par le PPRi,
- Que le zonage soit cohérent avec le PPRi actuellement en vigueur, notamment sur la zone de divagation de la Loire,
- La révision du futur PPRi de manière à ce que le zonage A4 permette l'activité de carrière, comme c'est le cas à ce jour, en application du PPRi en vigueur,
- Que soit prise en compte dans le futur PPRi une crue plus contemporaine en référence comme celle de 2003 par exemple.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 07/06/2019, a émis un avis défavorable et s'est opposé au projet de révision des PPRi de la Loire.

Suite à la clôture de l'enquête publique en date du 15/11/2019, le registre d'enquête a été retourné au président de la commission d'enquête à Vichy.

Le Conseil Municipal doit dorénavant émettre un avis, dans un délai de 15 jours après la clôture de l'enquête publique, avis favorable ou défavorable.

Monsieur le Maire, rappelle que les requêtes formulées dans la délibération du 07/06/2019, n'ont pas été prises en compte dans l'enquête publique, ce qui aura un impact en termes de pertes d'emplois dû à l'impossibilité d'exploiter la carrière.

De ce fait, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'émettre de nouveau un avis défavorable sur la révision du Plan de Prévention inondation Loire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis défavorable à la révision du PPRi Loire.
- demande la prise en compte des remarques formulées lors du Conseil Municipal du 07/06/2019

réf : 2019/099 : Régies municipales : annulation délibérations

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) qui préconise une fusion des régies afin de conduire à un meilleur fonctionnement.

A ce jour, la collectivité dispose de 4 régies :

- régie de recettes salle des fêtes
- régie d'avances menues dépenses
- régie d'avances accueil de loisirs
- régie de recettes gazette de Saint-Eloi.

Les actes constitutifs des 4 régies ont été délibérés lors de conseils municipaux :

- régie de recettes salle des fêtes : délibération CM 07/12/2010
- régie d'avances menues dépenses : délibération CM 07/12/2010
- régie d'avances accueil de loisirs : délibération CM 17/06/2011

- régie de recettes gazette de Saint-Eloi : délibération CM 10/10/2016

Compte tenu de la demande de fusions des régies, il est nécessaire de rendre caduque les délibérations ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-approuve cette proposition

et

- rend caduque l'ensemble des délibérations relatives aux régies.

réf : 2019/100 : Fusion régies municipales (à la demande de la DDFIP) : délibération pour création d'une régie unique mixte avance et recette et autoriser le Maire à signer les actes de création de la nouvelle régie

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer une régie unique mixte avance et recette, suite à la fusion des régies demandée par la DDFIP.

Le comptable a émis un avis favorable le 9 mai 2019.

Par conséquent, toutes les régies "salle des fêtes, menues dépenses, accueil de loisirs, gazette de Saint-Eloi", sont supprimées au 1er janvier 2020.

Il est institué au 1er janvier 2020 une régie de recettes et d'avances n° 218218 "Multi services" auprès de la Commune de Saint-Eloi.

La régie encaisse les produits suivants :

- gazette de Saint-Eloi
- salle des fêtes et salle RDC Mairie
- produits médiathèque (abonnements lecteurs, ...)

La régie paie les dépenses suivantes :

- menues dépenses de fonctionnement
- menues dépenses ALSH
- menues dépenses Médiathèque

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte la création de la régie de recettes et d'avances "Multiservices" à compter du 1er janvier 2020
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif de cette régie
- autorise Monsieur le Maire à signer le nouvel arrêté du régisseur titulaire et des mandataires suppléants.

réf : 2019/101 : Pôle service santé sécurité au travail : délibération pour adhésion à compter du 01/01/2020 et autoriser le Maire à signer la convention

Notifiée par la Préfecture en date du :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de gestion,

Considérant que le Centre de gestion de la Nièvre a mis en place un pôle santé sécurité au travail regroupant un service de médecine préventive,

Considérant les prestations offertes par le Pôle santé sécurité au travail du Centre de gestion de la Nièvre telles que décrites dans la convention d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Adhère à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'ensemble des prestations offertes par le Pôle santé sécurité au travail

Inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

réf : 2019/102 : Poste adjoint animation territorial (service ALSH) : délibération pour création d'un poste permanent à temps complet à compter du 01/01/2020

Notifiée par la Préfecture en date du :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du comité technique du Centre de Gestion.

Le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n° 88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération en date du 27/11/2019

Vu la délibération relative au régime indemnitaire

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au service accueil de loisirs

En conséquence, la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps complet, 35 heures hebdo, sera créé à compter du 01/01/2020.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation au grade d'adjoint animation territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint animation territorial, à temps complet 35 heures hebdo à compter du 01/01/2020.

- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints animations territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

- la rémunération et le déroulement de carrière correspondant au cadre d'emploi concerné, à savoir le cadre d'emploi des adjoints animations territoriaux

- la modification du tableau des emplois à compter du 27/11/2019

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé par le Maire seront inscrits au budget, au chapitre et articles prévus à cet effet.

réf : 2019/103 : Poste adjoint technique (service périscolaire) : délibération pour création d'un emploi non permanent CDD à temps non complet (29/35e) : novembre 2019 à février 2020
Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le cas échéant, pour un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu de la nécessité de recruter un agent contractuel, au service périscolaire de novembre 2019 à février 2020,

Il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial à temps complet, à raison de 29 heures hebdomadaires, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Cet agent assurera des fonctions d'ATSEM au service périscolaire à temps non complet 29h.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut de référence du grade de recrutement.
Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° (ou 3, 2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

réf : 2019/104 : Poste adjoint technique (service périscolaire) : délibération pour création d'un emploi permanent à temps non complet (29/35e) à compter du 01/03/2020
Notifiée par la Préfecture en date du :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du comité technique du Centre de Gestion.

Le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n° 88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération en date du 27/11/2019

Vu la délibération relative au régime indemnitaire

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au service périscolaire

En conséquence, la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, 29 heures hebdo, sera créé à compter du 01/01/2020.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial, à temps non complet 29 heures hebdo à compter du 01/03/2020.
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
- la rémunération et le déroulement de carrière correspondant au cadre d'emploi concerné, à savoir le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
- la modification du tableau des emplois à compter du 27/11/2019

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé par le Maire seront inscrits au budget, au chapitre et articles prévus à cet effet.

réf : 2019/105 : Poste adjoint animation territorial : délibération pour création d'un emploi permanent à temps non complet (28/35e) à compter du 01/01/2020

Notifiée par la Préfecture en date du :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du comité technique du Centre de Gestion.

Le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n° 88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération en date du 27/11/2019

Vu la délibération relative au régime indemnitaire

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au service accueil de loisirs / périscolaire

En conséquence, la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet, 28 heures hebdo, sera créé à compter du 01/01/2020.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation au grade d'adjoint animation territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint animation territorial, à temps non complet 28 heures hebdo à compter du 01/01/2020.
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints animations territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
- la rémunération et le déroulement de carrière correspondant au cadre d'emploi concerné, à savoir le cadre d'emploi des adjoints animations territoriaux
- la modification du tableau des emplois à compter du 27/11/2019

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé par le Maire seront inscrits au budget, au chapitre et articles prévus à cet effet.

réf : 2019/106 : Poste adjoint technique (service périscolaire) : délibération pour création d'un emploi non permanent CDD à temps non complet (20h50/35e)

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le cas échéant, pour un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu de la nécessité de recruter un agent contractuel, au service périscolaire pour l'année 2020,

Il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 20h50/35e, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent au service périscolaire à temps non complet 20h50/35e.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut de référence du grade de recrutement.
Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° (ou 3, 2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

réf : 2019/107 : Tableau des effectifs : délibération pour approbation

Notifiée par la Préfecture en date du :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Conformément au budget primitif de la commune de Saint-Eloi,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité de Saint-Eloi à compter du 26/09/2019

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après et
- arrête le tableau à la date du 27/11/2019

POSTES PERMANENTS

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdo
Cadre d'emplois des attachés territoriaux	
Attaché (DT)	1 poste à 35 h
Cadre d'emplois des adjoints administratifs	
Adjoint administratif territorial PPAL 2ème classe (C2)	1 poste à 35 h
Adjoint administratif territorial PPAL 2ème classe (C2)	1 poste à 35 h
Adjoint administratif territorial (C1)	1 poste à 35 h

Adjoint administratif territorial (C1)	1 poste à 35 h à supprimer après avis CT
Cadre d'emplois des agents de maîtrise	
Agent de maîtrise (E5)	1 poste à 35 h
Cadre d'emplois des adjoints techniques	
Adjoint technique territorial PPAL 2ème classe (C2)	2 postes à 35 h
Adjoint technique territorial PPAL 2ème classe (C2)	1 poste à 29h50
Adjoint technique territorial (C1)	1 poste à 35 h
Adjoint technique territorial (C1)	1 poste à 35 h
Adjoint technique territorial (C1)	1 poste à 35 h à compter du 01/01/2020
	service technique
Adjoint technique territorial (C1)	1 poste à 29 h
Adjoint technique territorial (C1)	1 poste à 29h à compter du 01/03/2020
Adjoint technique territorial (C1)	1 poste à 20 h
Adjoint technique territorial (C1)	1 poste à 19h50
Cadre d'emplois des ATSEMS	
Agent spécialisé PPAL 2ème classe des écoles maternelles (C2)	3 postes à 29 h
Cadre d'emplois de l'animation	
Adjoint territorial d'animation PPAL 2ème classe (C2)	2 postes à 35 h dont 1 poste à supprimer après avis CT
Adjoint territorial d'animation PPAL 1ère classe (C3)	1 poste à 35 h depuis 01/07/2019
Adjoint territorial d'animation (C1)	1 poste à 35 h à compter du 01/01/2020
Adjoint territorial d'animation (C1)	1 poste à 28 h à compter du 01/01/2020
Adjoint territorial d'animation (C1) disponibilité	1 poste à 35h
Cadre d'emplois de la filière culturelle	
Adjoint territorial du patrimoine PPAL 2ème classe (C2)	1 poste à 30 h
Adjoint territorial du patrimoine PPAL 2ème classe (C2)	1 poste à 32h
Adjoint territorial du patrimoine (C1)	1 poste à 35h

POSTES NON PERMANENTS

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdo
Cadre d'emplois de l'animation	
Adjoint animation territorial (C1)	1 poste à 35 h (CDD 1 an à compter du 03/09/2018) puis (CDD du 04/09/19 au 31/12/19)
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	
Adjoint technique territorial (C1)	1 poste à 35 h (CDD 3 mois du 17/06/2019 au 13/09/2019 inclus) puis (CDD remplacement agent en arrêt maladie du 16/09 au 31/12/19) service technique
Adjoint technique territorial (C1)	1 poste à 35h (CDD 6 mois du 01/01/2020 au 30/06/2020) service technique
Adjoint technique territorial (C1)	1 poste à 29h (CDD 25/11/2019 au 29/02/2019)
Adjoint technique territorial (C1)	1 poste à 20h50 (CDD 1 an année 2020)

réf : 2019/108 : Organigramme collectivité : délibératoir pour approbation suite à avis favorable du comité technique du 11/09/2019

Notifiée par la Préfecture en date du :

L'organigramme est une représentation schématique des liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques d'une organisation. Il donne une vue d'ensemble de la répartition des postes et fonctions au sein d'une structure. Cette cartographie simplifiée permet de visualiser les différentes relations de commandement ainsi que les rapports de subordination d'où une vision simple et claire de l'organisation des services.

L'organigramme, avec notamment l'incorporation du service de la médiathèque, a été présenté aux instances paritaires.

Un avis favorable a été rendu le 11/09/2019, prenant en compte la modification de l'organisation de notre stucture.

Les décisions à prendre sont les suivantes :

- valider l'organigramme des services

- autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité et une abstention (M. GUERIN) approuve ces propositions.

réf : 2019/109 : Chèques cadeaux CCI : délibération pour octroi de bons exceptionnels (130 €/agent)

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'octroi de bons d'achats d'une valeur de 130 € par agent municipal via le dispositif de chèque "Nièvre Achat Plaisir", auprès de la CCI de la Nièvre, ceci à caractère exceptionnel.

Aucun frais d'adhésion n'est demandé ; il faut seulement remplir un bon de commande à remettre à la CCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition et autorise le Maire à commander les chèques d'une valeur de 130 € auprès de la CCI pour les agents municipaux.

réf : 2019/110 : Sinistre A9126806 suite tempête 09/08/2019 : délibération pour accord sur l'indemnité versée par AVIVA

Notifiée par la Préfecture en date du :

Suite à la tempête du 09/08/2019, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ce sinistre a été déclaré auprès de la compagnie assurance AVIVA, assureur de la collectivité.

Le sinistre, pour les dégâts occasionnés sur la commune, a été enregistré sous le numéro A 9126806.

Dans le cadre de l'indemnité versée à la collectivité d'un montant de 63 719.61 €TTC, il est nécessaire d'approuver ce montant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

réf : 2019/111 : Sinistre A9126819 suite tempête 09/08/2019 : délibération pour accord sur indemnité versée par AVIVA

Notifiée par la Préfecture en date du :

Suite à la tempête du 09/08/2019, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ce sinistre a été déclaré auprès

de la compagnie assurance AVIVA, assureur de la collectivité.

Le sinistre, pour les dégâts occasionnés sur le château d'eau, a été enregistré sous le numéro A 9126819.

Dans le cadre de l'indemnité versée à la collectivité d'un montant de 7 632.40 €TTC, il est nécessaire d'approuver ce montant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

réf : 2019/112 : Décision modificative salaires : délibération pour approbation (chapitre 013 au 012)

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier les crédits budgétaires pour les salaires de décembre 2019.

Il rappelle le montant du budget primitif 2019 du chapitre 012, soit 706 000 €.

Suite à un nombre important d'agents en arrêts maladie, et afin d'assurer la continuité du service public,

un recours à des agents contractuels a eu lieu, pour palier au mieux les absences.

A ce jour, le reste disponible au chapitre 012 est de 54 883 €, montant insuffisant pour les salaires de décembre 2019.

Les lignes suivantes doivent être modifiées :

FONCTIONNEMENT

Recettes

Chapitre 013 (atténuations de charges) :

Article 6459 : 2 000 €

Article 6419 : 4 500 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre 012 (charges de personnel) :

Article 6413 : 6 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette décision modificative.

réf : 2019/113 : Décision modificative suite trop perçu prestations remboursement salaires : délibération pour approbation (chapitre 013 au chapitre 012)

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier les crédits budgétaires du chapitre 012 suite à une régularisation des prestations concernant le remboursement d'un agent reconnu en maladie professionnelle.

La commune a bénéficié d'un trop perçu d'un montant de 6 166.15 €.

Les lignes suivantes doivent être modifiées :

FONCTIONNEMENT

Recettes

Chapitre 013 (atténuations de charges) :

Article 6419 : 6 166.15 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre 012 (charges de personnel) :

Article 6413 : 6 166.15 €

Cette somme sera régularisée par l'émission d'un mandat au vu de la liste des dépenses reçue le 18 novembre 2019 (N° pièce 98985443111).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette décision modificative.